



Arrêt

n° 220 856 du 7 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 11 novembre 1992 à Bujumbura.

En septembre 2012, vous partez étudier en Chine, où vous bénéficiez d'une bourse d'études. Vous étudiez à Tianjin jusqu'en 2013, puis vous poursuivez vos études à Pékin.

En avril 2015, le Burundi est secoué par de vifs débats publics concernant la possibilité pour le président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat aux futures élections. Cette question est également soulevée au sein de la communauté burundaise en Chine. Vous faites alors ouvertement part de votre opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza lors de discussions que vous tenez avec d'autres étudiants ou d'autres membres de la communauté burundaise.

Le 13 mai 2015, Godefroid Nyombare et d'autres militaires fomentent un coup d'Etat au Burundi. Cette tentative est déjouée dès le lendemain par les forces loyales à Pierre Nkurunziza. Votre père Diomède Ndegeya étant l'ancien adjoint de Godefroid Nyombare, des Burundais vous demandent où se trouve votre père et s'il détient des secrets en rapport avec cette tentative de coup d'Etat. Vous répondez que vous êtes vous-même surpris par ce qui s'est produit le 13 mai au Burundi.

Le 21 juillet 2015, vous participez aux élections au Burundi en allant voter à l'ambassade du Burundi à Pékin. Sur place, d'autres Burundais vous font des remarques qui vous mettent mal à l'aise concernant les activités des militaires à Bujumbura.

En août 2015, des membres de la famille de dignitaires du régime burundais sont attendus en Chine. La fille de l'ambassadeur du Burundi en Chine vous apprend que vous figurez sur une liste de personnes qui ne peuvent pas approcher les proches de dignitaires burundais en visite en Chine. Vous décidez alors de quitter votre dortoir à l'université et partez passer les vacances chez un ami chinois dans la province de Mongolie intérieure. Vous retournez au campus pour reprendre vos études en octobre 2015. Vous restez toutefois à l'écart de la communauté burundaise. Des connaissances vous préviennent du fait que vous n'êtes pas bien vu au sein de la communauté. Pendant le mois de décembre 2015, Michelle Nahimana, une doctorante burundaise plus âgée que vous, vient frapper à la porte de votre chambre de votre campus tous les trois jours pour savoir si vous avez mangé. Elle vous téléphone également régulièrement pour savoir où vous vous trouvez. Vous comprenez alors qu'elle vous espionne. Pendant les vacances scolaires du nouvel an chinois, vous partez vous installer chez un ami dans la périphérie de Pékin. Vous retournez en ville en mars 2016 pour reprendre vos études.

Dans le courant du mois de mars et avril 2016, vous organisez les préparatifs d'une fête culturelle sur votre campus où tous les pays sont représentés. Vous vous adressez alors à Eric Ndayiragije, le secrétaire de l'ambassade du Burundi pour qu'on vous prête des costumes et des tambours traditionnels afin d'étoffer le stand burundais. Cependant celui-ci refuse, prétextant que ce matériel a déjà été réservé.

Le 24 avril 2016 a lieu la fête culturelle sur votre campus. Vous installez le stand du Burundi avec d'autres étudiants. Michelle Nahimana vous demande d'accrocher au mur un portrait de Pierre Nkurunziza. Vous déposez alors le portrait par terre le temps d'aller chercher une échelle pour vous aider dans votre tâche. En fin d'après-midi, vous recevez un coup de téléphone d'Eric Ndayiragije. Il est très énervé et vous insulte en kirundi. Il affirme ensuite qu'il sait tout et qu'il a vu des photos de vous mettant le portrait du président à terre. Il vous accuse de l'avoir fait sciemment car vous êtes un opposant politique. Vous prenez peur et décidez de rester le plus discret possible.

En mai 2016, vous marchez en compagnie d'un ami kenyan. Sur la route, vous êtes attaqué par trois Burundais qui vous menacent de vous liquider. Vous recevez un coup sur la tête mais parvenez à fuir. Suite à cet événement, vous décidez de faire les démarches pour rejoindre votre famille qui se trouve en Egypte où votre père est attaché militaire à l'ambassade du Burundi au Caire. Vous quittez la Chine le 15 juin 2016 et arrivez en Egypte le lendemain. Le 23 octobre 2016, vous vous rendez en Belgique en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Le 10 novembre 2016, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des Etrangers.

Le 31 octobre 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 1er décembre 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'appui de laquelle votre conseil joint une série d'articles sur la situation qui prévaut au Burundi. Lors de l'audience du 13 mars 2018, vous invoquez le fait que votre père s'est réfugié au Rwanda au début du mois de février 2018 après avoir été rappelé au Burundi au mois de janvier de la même année. En raison de ce nouvel élément, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus du Commissariat général dans son arrêt n°201 235 du 19 mars 2018.

Dans cet arrêt, il est demandé au Commissariat général d'évaluer la crédibilité des faits que vous invoquez concernant la fuite de votre père au Rwanda. C'est dans le cadre de cette évaluation que vous êtes entendu une nouvelle fois par le Commissariat général le 15 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Conformément à la demande faite par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°201 235, le Commissariat général vous a convoqué afin de vous entendre sur la fuite de votre père au Rwanda. Toutefois, les propos et les documents que vous livrez à cet égard ne convainquent en rien le Commissariat général de la réalité des faits.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas la moindre preuve documentaire de la fuite de votre père au Rwanda. Pourtant, il vous a été demandé à plusieurs reprises produire des éléments objectifs qui puissent permettre d'établir les faits concernant la fuite alléguée de votre père. Ainsi, dans son arrêt d'annulation du 19 mars 2018, le Conseil du contentieux des étrangers précise qu'il vous incombe également de contribuer à l'établissement des faits (cf. arrêt du conseil du contentieux ajouté au dossier administratif, paragraphes 4.7 et 4.9). Ensuite, lors de l'entretien personnel du 15 mai 2018, la personne en charge de votre audition n'a eu de cesse de vous rappeler qu'il était essentiel de produire des preuves de la fuite de votre père au Rwanda. Suite à la demande faite par votre avocate afin que le Commissariat général fasse preuve de patience à la fin de l'entretien personnel, il vous a été donné un délai de plus de trois mois pour vous permettre de faire les démarches nécessaires à cet égard. Or, force est de constater qu'à ce jour, vous ne produisez pas la moindre preuve de la fuite de votre père au Rwanda. Vous expliquez cette absence de tout élément objectif par le fait que vous n'êtes pas en contact direct avec votre père, si bien qu'il vous est impossible d'obtenir un tel commencement de preuve. Cependant, le Commissariat général ne peut en aucun cas se satisfaire de cette explication. Il est en effet tout à fait incohérent que votre père, sachant que vous n'aviez pas obtenu le statut de réfugié en partie parce qu'il était lui-même une haute autorité du Burundi, n'ait pas pris la peine de vous contacter une fois au Rwanda pour vous faire parvenir toutes les preuves concernant sa désertion. Confronté à cette incohérence, vous répétez que vous n'êtes pas en contact avec lui et qu'il doit assurer sa sécurité (notes de l'entretien personnel du 15.05.2018, p. 3 à 11). Cependant, le fait pour votre père d'entrer en contact avec vous depuis le Rwanda ne le mettrait nullement en danger, si bien que votre explication ne convainc nullement le Commissariat général. Dans ces conditions, l'absence de tout document permettant de prouver la désertion de votre père et de sa fuite au Rwanda anéantit la crédibilité de vos propos à cet égard.

De plus, vous n'avez aucune idée d'où se trouve votre père au Rwanda. Votre ignorance à cet égard jette encore davantage le trouble sur vos déclarations concernant la désertion alléguée de votre père. Encore une fois, vous justifiez vos propos lacunaires par le fait que vous n'êtes pas en contact avec votre père. Cependant, il n'est pas crédible que vous ou les autres membres de votre famille ne soient plus en contact avec lui. Votre père maîtrise en effet tous les instruments de communication modernes et il sait où vous vous trouvez, si bien qu'il n'y a aucune raison pour lui de ne pas donner de nouvelles aux membres de sa famille. Votre explication selon laquelle il agit sans doute de la sorte pour sa sécurité ne convainc en aucun cas le Commissariat général. En effet, si comme vous le prétendez il se trouve en dehors du Burundi, le fait d'entrer en contact avec vous en Belgique ou avec votre sœur en France ne peut en aucun cas le mettre en danger (notes de l'entretien personnel du 15.05.2018, p. 3 à 9). Dans ces conditions, votre absence de tout contact avec votre père se révèle tout à fait invraisemblable. Cette invraisemblance amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit selon lequel votre père a déserté au Rwanda.

Par ailleurs, l'attitude de votre père consistant à retourner au Burundi en février 2018 n'est en rien compatible avec les déclarations que vous avez tenues lors de votre premier entretien personnel selon lesquelles il était mal vu par sa hiérarchie et avait donc l'intention de faire une demande d'asile après la fin de sa mission diplomatique en Egypte à la fin de l'année 2017, plutôt que de retourner dans son pays d'origine (notes de l'entretien personnel du 26.09.2017, p. 5, 16, 17 et 20). Le constat selon lequel votre père est retourné au Burundi avec le reste de votre famille démontre au contraire qu'il n'avait nullement l'intention de faire une demande d'asile au moment où vous avez été entendu par le Commissariat général le 26 septembre 2017. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre père n'a pas fui le Burundi pour le Rwanda et est toujours membre des autorités de votre pays.

Au vu des éléments développés ci-dessus, il est impossible de se convaincre du fait que votre père s'est désolidarisé de sa hiérarchie et a déserté pour le Rwanda comme vous l'alléguez. Au contraire, force est de constater que, contrairement à ce que vous aviez annoncé lors de votre premier entretien au Commissariat général le 26 septembre 2017, votre père n'a fait aucune demande d'asile dans un pays-tiers après la fin de sa mission diplomatique en Egypte à la fin de l'année 2017. Que du contraire, puisqu'il a obéi aux ordres de sa hiérarchie en rentrant au Burundi avec les membres de sa famille. Cette réalité, ajouté au constat selon lequel vous n'apportez pas la moindre preuve selon laquelle il aurait fui le Burundi en février 2018, amène le Commissariat général à considérer que votre père est toujours actuellement une haute autorité de l'armée burundaise. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que les motifs pour lesquels il vous avait refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire et développés ci-après sont toujours actuels.

Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos des incohérences, des inconsistances et des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité des faits de persécution que vous alléguez avoir subis en Chine, et qui sont à la base de vos craintes de persécution.

Tout d'abord, force est de constater que vos autorités nationales vous ont délivré un passeport à votre nom le 17 mars 2016. Par ailleurs, vous avez bénéficié d'une bourse d'études dans le cadre d'un accord entre les autorités burundaises et chinoises vous permettant de poursuivre des études supérieures en Chine depuis 2012 et ce jusque juin 2016 (notes de l'entretien personnel du 26.09.2017, p. 3 et 4). Il ressort de ce qui précède que vos autorités nationales se sont montrées bienveillantes à votre égard puisqu'elles vous ont délivré les documents vous permettant de voyager et vous ont donné la possibilité d'étudier à l'étranger. Cette attitude n'est pas compatible avec une volonté de vos autorités de vous persécuter, que du contraire. Ce constat déforce d'emblée la crédibilité des craintes que vous invoquez.

De plus, le Commissariat général estime qu'il est tout fait incohérent que les personnes qui vous ont harcelé et ostracisé en raison de votre sympathie présumée pour l'opposition au troisième mandat vous ont par ailleurs désigné pour organiser la représentation du Burundi lors de la fête culturelle qui s'est tenue dans votre université de Pékin le 24 avril 2016 (notes de l'entretien personnel du 26.09.2017, p. 12, 13). Vous déclarez en effet que les autres membres du groupe chargé de ce stand que sont Celius Irambona, Jean Dedieu et Michelle Nahimana sont tous trois membres du CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi et qu'ils vous considéraient comme un opposant. Selon vous, Michelle vous espionnait et vous considérait comme un ennemi depuis le mois de décembre 2015 (idem, p. 12, 18 et 21 et 23). Dans ces conditions, il n'est pas cohérent que ces trois personnes vous aient laissé la charge d'organiser la représentation de votre pays lors d'un événement public. Confronté à cette incohérence, vous avancez le fait qu'en vous désignant, ils profitent de votre travail sans devoir faire d'efforts particuliers car dans votre «tradition», « si une personne plus âgée te dit de faire quelque chose, te délègue... », ça ne vous dérange pas de le faire (idem, p. 23). Toutefois, en vous déléguant cette responsabilité, et en vous laissant la possibilité de représenter votre pays pendant cette journée culturelle, ils donnaient la possibilité à une personne qu'ils considéraient comme un opposant politique de critiquer le troisième mandat de Pierre Nkurunziza et de présenter leur pays d'origine sous un mauvais jour aux visiteurs de l'exposition. Une telle attitude de la part de membres du régime burundais est à ce point incohérente qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos concernant les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de membres du régime burundais en Chine.

De même, il n'est pas du tout cohérent que vous vous soyez adressé à Eric Ndayiragije, le premier secrétaire de l'ambassade du Burundi, pour obtenir du matériel pour l'exposition du 24 avril 2016, alors que ce dernier n'avait cessé depuis mai 2015 de vous insulter et de vous traiter de cafard, un mot très lourd de sens dans votre pays d'origine (notes de l'entretien personnel du 26.09.2017, p. 21, 23 et 24).

Dans ces conditions, il n'est pas cohérent que vous vous soyez adressé à cet homme pour obtenir un service. L'incohérence ici relevée amenuise encore un peu plus la crédibilité des menaces que vous alléguiez avoir subies en Chine.

Ensuite, il n'est pas vraisemblable que vous soyez accusé de crime de lèse-majesté uniquement parce que vous avez déposé par terre le portrait de Pierre Nkurunziza (notes de l'entretien personnel du 26.09.2017, p. 13 et 19). Vous n'avez en effet ni piétiné ni détruit ce portrait. Cette accusation est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous avez effectivement accroché ce portrait au mur moins d'une heure après l'avoir reçu, exécutant ainsi la demande qui vous avait été faite par Michelle Nahimana (idem, p. 15). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous soyez accusé de crime de lèse-majesté dans ce contexte. Or, il s'agit du fondement de vos craintes en cas de retour au Burundi. Vous alléguiez en effet qu'Eric Ndayiragije vous aurait déclaré que vous devriez répondre de vos actes devant la justice burundaise (idem, p. 14 et 26). L'invraisemblance de vos propos à cet égard empêche de se convaincre du fait que vous puissiez réellement être accusé à tort d'un tel crime.

Par ailleurs, le Commissariat général considère incohérent le fait que vous ne soyez pas allé porter plainte auprès de la police chinoise après les coups et les menaces que vous avez reçus en mai 2016 de la part des trois imbonerakure (notes de l'entretien personnel du 26.09.2017, p. 13 et 14). Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à agir de la sorte, vous invoquez le fait qu'il s'agit d'un conflit interne au Burundi et que vous ne comptez pas sur les Chinois pour régler ce problème. Vous avancez également le fait que les imbonerakure ont une plus grande influence sur l'ambassadeur du Burundi en Chine et donc sur les autorités chinoises. Enfin, vous arguez le fait que la Chine n'est pas au faîte de protection des droits de l'Homme. Le Commissariat général ne peut toutefois pas se satisfaire de ces explications. Rien ne vous empêchait en effet de porter plainte pour menaces et coups et blessures. Le fait que l'origine des préjudices que vous avez subis est politique ne change rien à ce constat. Ensuite, la Chine est un Etat souverain, si bien que les imbonerakure n'ont aucune influence dans ce pays. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de croire que les autorités chinoises n'auraient pas voulu ou n'auraient pas pu prendre en considération votre plainte (idem, p. 18). Or, dans la mesure où ces menaces étaient graves et que vous en connaissiez les auteurs, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas porté plainte contre ces personnes. Ceci est d'autant plus vrai que vous aviez à ce moment encore l'intention de rester en Chine. Dès lors, le fait que vous n'ayez pas porté plainte contre vos trois agresseurs est tout à fait incohérent. Ce constat amenuise la crédibilité de votre récit.

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre ambassade ait refusé en mai et juin 2016 de vous octroyer une lettre de recommandation de l'ambassadeur et un titre de nationalité qui devaient vous permettre de faire une demande de prolongation de séjour d'une année supplémentaire en Chine (notes de l'entretien personnel du 26.09.2017, p. 19 et 20). Tout d'abord, ce refus n'est pas du tout compatible avec le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport en mars 2016. Par ailleurs, il n'est pas cohérent que l'ambassadeur n'ait pas répondu favorablement à votre demande après que votre père, à l'époque attaché militaire à l'ambassade du Burundi en Egypte, se soit adressé personnellement à lui pour que vous obteniez ces documents. Confronté à cette incohérence, vous vous bornez à dire que votre père a tenté de vous aider mais qu'il a échoué. Cependant, vous êtes incapable de le prouver. Malgré la demande qui vous est faite, vous refusez en effet de faire les démarches pour obtenir les emails que votre père aurait échangés avec l'ambassadeur du Burundi en Chine dans le cadre de votre affaire (idem, p. 22). Vous justifiez votre attitude par le fait que votre père a une déontologie qui lui empêche de trahir ses autorités. Toutefois, dans la mesure où vous alléguiez que votre père avait l'intention de faire une demande d'asile après la fin de son mandat d'ici la fin de l'année 2017, force est de constater que votre père s'est désolidarisé de ses autorités. En outre, vous affirmez que votre père se trouve aujourd'hui au Rwanda après avoir déserté le Burundi (notes de l'entretien personnel du 15.05.2018, p. 3). Vos justifications ne peuvent donc être prises en compte par le Commissariat général. Dès lors, en refusant de faire le nécessaire pour appuyer vos dires, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de se convaincre de la réalité des faits. Votre attitude à cet égard jette un sérieux trouble sur votre bonne foi concernant ces événements.

En outre, lorsqu'il vous est demandé si votre père était au courant des ennuis que vous avez rencontrés en Chine en raison de votre opposition au troisième mandat, vos propos se révèlent particulièrement vagues et inconsistants. Interrogé à cet égard, vous déclarez dans un premier temps : « je suppose que oui... Je ne sais pas... Sans doute... ». Vous ajoutez ensuite : « je crois qu'il savait... ». Devant ces propos vagues, il vous est demandé de dire concrètement si vous êtes sûr que votre père avait entendu parler de vos déboires, vous répondez que vous pensez qu'il le savait sans que vous lui ayez dit.

Afin d'en savoir davantage, il vous est ensuite posé plusieurs questions par rapport aux sources de votre père. Quand il vous est demandé si c'est quelqu'un qui lui a dit, vous répondez, «je pense que oui ». A la question de savoir qui était cette source, vous répondez que vous ne savez pas, car « la communauté burundaise est une petite communauté et tout se sait ». (notes de l'entretien personnel du 26.09.2017, p. 26). Il ressort donc de vos propos que vous n'avez aucune certitude quant au fait de savoir si votre père savait ou non si vous aviez rencontré des problèmes en Chine. Or, compte tenu du statut de votre père, à savoir ancien chef d'État-major adjoint des forces de Défense Nationales du Burundi et ancien attaché militaire à l'ambassade du Burundi en Egypte, celui-ci devrait être en mesure de savoir facilement grâce à ses contacts si vous êtes considéré comme un opposant du régime en raison de vos activités en Chine. Le fait que vos propos se révèlent particulièrement inconsistants à cet égard empêche de se convaincre de la réalité des faits.

Quant aux autres faits que vous invoquez pour illustrer la volonté de vos autorités de vous persécuter, vos propos à cet égard manquent de consistance. Vous déclarez ainsi que vous avez été ostracisé par la communauté burundaise en Chine parce que vous n'avez pas été invité à une soirée de Noël, parce qu'on vous a tenu à l'écart d'une visite de membres de famille de dignitaires burundais, ou encore parce qu'on vous a dit que vous seriez sur une liste noire d'opposants au régime (notes de l'entretien personnel du 26.09.2017, p. 11 à 13). Cependant, vos déclarations à cet égard sont tout à fait hypothétiques et ne reposent sur aucune base objective (idem, p. 12, 15 et 16). A chaque fois, il s'agit de rumeurs qui sont arrivées jusqu'à vous par l'intermédiaire de vos connaissances. Dans ces conditions, vos déclarations quant à ces faits n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez selon lesquelles vous avez été considéré comme un opposant politique burundais et menacé par vos autorités en Chine, fondement de vos craintes de persécution, ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, il ressort de l'analyse de votre dossier que vos craintes de persécution en cas de retour au Burundi ne sont pas crédibles et que vous avez les capacités pour obtenir une protection dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez pas de profil politique particulier. Ainsi, bien que vous vous déclariez sympathisant du parti politique UPRONA et que vous appréciiez également le MSD, vous n'êtes cependant membre d'aucun parti politique burundais d'opposition (notes de l'entretien personnel du 26.09.2017, p. 9). Même si vous affirmez avoir fait part de votre opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza lorsque vous étiez en Chine, il convient de relever que vous l'avez toujours fait auprès de membres de l'ambassade ou de membres de la diaspora burundaise dans un cadre strictement privé, lors de discussions dans des bars ou pendant que vous regardiez un match de football. Vous n'avez jamais fait part de cette opposition dans aucun média. Tout au plus, vous auriez publié des photos sur un réseau social mais de façon anonyme, si bien qu'il est impossible de faire le lien avec vous (idem, p. 18 à 21). Au vu de ce qui précède, force est de constater que votre opinion vis-à-vis du troisième mandat n'a aucune visibilité. Il n'y a donc aucune raison de croire que vous soyez considéré comme un opposant politique au Burundi.

Ce constat est renforcé par le fait que, comme cela a été développé plus haut, vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport en mars 2016 et vous ont permis d'étudier en Chine jusqu'en juin de la même année. L'attitude de vos autorités à cet égard ne cadre pas avec une volonté de vous persécuter dans leur chef.

En outre, vous n'invoquez aucune crainte réelle de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. Interrogé à cet égard, vous déclarez qu'Eric Ndayirigije vous a dit en Chine que vous devriez répondre de vos actes devant la justice au Burundi (notes de l'entretien personnel du 26.09.2017, p. 25). Cependant, vous n'êtes au courant d'aucune enquête ni d'aucune instruction menée par vos autorités contre vous au Burundi (idem, p. 26). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si votre père, lui-même membre des autorités burundaises, s'est renseigné pour savoir si vous êtes susceptible d'être poursuivi en cas de retour au Burundi, vous répondez que si vous allez à Bujumbura il est possible que vous soyez poursuivi mais que pour l'instant, il n'y a aucune procédure judiciaire contre vous. Lorsque la question vous est posée une nouvelle fois, vous répondez que vous n'avez pas connaissance de l'existence d'une quelconque action en justice contre vous. Force est donc de constater qu'à heure actuelle, vous n'êtes pas poursuivi par vos autorités nationales et que vos craintes de persécution futures sont tout à fait hypothétiques.

Enfin, il convient de relever que votre père est un membre haut placé du régime burundais. Il est en effet un haut gradé de l'armée burundaise, ancien chef d'Etat-major adjoint et ancien attaché militaire auprès de l'ambassade du Burundi au Caire. Le statut de votre père constitue un indice sérieux de votre capacité à vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales. Vos allégations selon lesquelles votre père aurait aujourd'hui déserté pour se réfugier au Rwanda n'emportent nullement la conviction du Commissariat général, comme cela a été développé plus haut.

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les articles Internet relatifs à la carrière de votre père confirment que celui-ci est un membre haut-gardé de l'armée toujours en fonction actuellement en tant qu'attaché militaire auprès de l'ambassade du Burundi en Égypte.

La copie du passeport et la copie de la carte d'électeur de votre mère que vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocat le 28 mai 2018 constituent des preuves de son identité et de sa nationalité, ainsi que de son retour au Burundi en février 2018. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne les deux courriers qui ont été envoyés par l'ambassadeur du Burundi au Caire Monsieur Mossi au ministre burundais des relations extérieures et que vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocat le 28 mai 2018, ces documents ne sont pas de nature à relever le bien fondé de vos craintes. Tout d'abord, ces documents sont produits en copie si bien qu'il est impossible de vérifier leur authenticité. En outre, bien que l'ambassadeur reproche plusieurs choses à votre père, parmi lesquelles le fait de ne pas avoir procédé comme il se doit à la remise/reprise de son véhicule de fonction et des clés de l'ambassade, ainsi que d'avoir volé des papiers avec l'entête de l'ambassade pour lui permettre de procéder à des faux et usages de faux, il s'agit uniquement de la version de l'ambassadeur et vous n'apportez aucun éclaircissement sur la suite qui a été donnée par vos autorités à ces accusations. Or, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision, vous ne déposez aucun commencement de preuve que votre père soit en indécatesse avec ses autorités ou qu'il soit actuellement en fuite au Rwanda. En revanche, il convient de relever que selon votre mère, vous avez pu vous procurer ces documents qui sont destinés non pas à votre père, mais bien au ministre des relations extérieures, grâce au contact de votre père à l'ambassade du Burundi au Caire. Ce qui précède démontre que votre famille a la capacité d'obtenir des documents officiels et d'entrer en contact avec des officiels de votre pays. Dans ces conditions, le fait que vous ou votre famille ne soit pas en mesure de produire la moindre preuve de la présence de votre père au Rwanda se révèle tout à fait invraisemblable. Ce constat renforce encore un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle votre père fait toujours partie des autorités burundaises.

Le document sur lequel on trouve l'adresse électronique de votre mère, celle de votre père et celle du ministère des relations extérieures du Burundi n'apportent rien à votre récit. En effet, le seul texte partagé entre ces trois adresses est « Message bien reçu et haute considération ». Ce document n'apporte dès lors aucun éclaircissement sur la localisation de votre père ou sur ses craintes de persécution alléguées.

Les liens Internet relatifs à des articles sur Godefroid Nyombare ne vous concernent pas directement. Certes, ce dernier est considéré comme un rebelle depuis sa tentative de coup d'Etat manqué et sa nomination en tant que chef de la rébellion du FOREBU. Cependant, le fait que votre père ait travaillé pour cet homme dans le passé ne fait pas de lui un opposant au régime. Le fait que votre père soit toujours en fonction actuellement confirme cette analyse.

Quant à vos résultats scolaires, ceux-ci n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

En ce qui concerne les observations faites par votre conseil (cf. observations ajoutées au dossier administratif) concernant les notes de votre entretien personnel, celles-ci ont bien été prises en considérations par le commissariat général. La première observation concerne l'utilisation du mot « amis » ou lieu de « mais ». Il s'agit d'une simple erreur de frappe qui n'est pas contestée par le Commissariat général.

Quant à la deuxième observation concernant les propos que l'officier de protection a tenus sur l'adresse email des autorités burundaises, celle-ci n'est pas non plus remise en cause par le Commissariat général. Votre conseil relève en effet que durant l'audition l'officier de protection s'était étonné du fait que l'adresse email était hébergée par le serveur Yahoo. Le Commissariat général ne conteste pas cet ajout de votre avocat. Ces deux observations ne modifient toutefois en rien les arguments développés tout au long de la présente décision.

Les articles et les rapports sur la situation qui prévaut au Burundi joint à votre requête du 1er décembre 2017 ne vous concernent pas directement, si bien qu'ils ne permettent pas de rétablir le bienfondé des craintes que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980)

. A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des

ennemis du pouvoir , des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]»

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980.

4.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Rétroactes

Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 10 octobre 2016. Le 27 octobre 2017, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil par son arrêt n°201 235 du 19 mars 2018.

Le 15 octobre 2018, la Commissaire adjointe a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. Acte attaqué

2. Documents BAJ

3. Article du journal *le Monde* du 12.04.2017 : « Burundi : la « purge » de l'armée racontée par des officiers en exil ».

3'. COI Focus du 26/07/2017 du CEDOCA intitulé « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe en cas de retour ».

4. Article du journal *le Monde* du 30.12.2016 : « Burundi : le Président Nkurunziza suggère qu'il pourrait briguer un quatrième mandat ».

5. Conseils pour les voyages au Burundi publiés sur le site du Ministère des Affaires étrangères belge.

6. Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme du 20 septembre 2016.

7. Article du 20/09/2016 publié sur le site Internet des Nations Unies et intitulé « Burundi: une enquête de l'ONU réclame une action forte au vu des violations graves, généralisées et systémiques ».

8. Rapport publié le 22.12.2015 par Amnesty International « Mes enfants ont peur-aggravation de la cirse des droits humains au Burundi »

9. Article du 7 juillet 2016 publié sur le site Internet de Human Right Watch « Burundi : Des agents du Service national de renseignement ont torturé des opposants présumés ».

10. Article du 30/07/2016 publié sur le site Internet du journal *le monde* « Burundi : le Conseil de sécurité autorise le déploiement de 228 policiers de l'ONU »

11. Rapport spécial de synthèse d'Amnesty International sur le Burundi

12. Article du 15 novembre 2016 publié sur le site Internet du Journal *le Monde* « Burundi : des défenseurs des droits humains dénoncent une « dynamique génocidaire ».

13. Article du journal *le Monde* du 4/01/2017 : « La ligue des droits de l'homme burundaise « définitivement radiée » par Bujumbura ».

14. Article du 1er janvier 2017 publié sur le site Internet du Journal *le Monde* « Burundi : assassinat du ministre de l'environnement ».

15. résolution 2017 /2508 du 19 janvier 2017

16. Article publié le 29/09/2017 sur le site d'Amnesty International et intitulé « Burundi. Des milliers de réfugiés sous pression pour rentrer chez eux, où ils risquent pourtant d'être torturés ou tués ».

6.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience, le requérant dépose le document : « COI Focus-Burundi-Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique », daté du 11 janvier 2019.

6.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, la Commissaire adjointe expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

7.6. Le Conseil estime qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par lui, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.7. Ainsi, le requérant fait valoir qu'il a obtenu sa bourse d'études en 2012, bien avant que la crise burundaise n'éclate et que ses problèmes ne commencent. Il rappelle qu'il était dans les conditions pour obtenir cette bourse en 2012 et qu'il ne « voit pas en quoi cet élément aurait un rapport avec les problèmes rencontrés à partir d'avril 2015 ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. En effet, bien qu'il ait obtenu cette bourse en 2012, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités burundaises aient continué à prendre en charge tous les frais liés à la scolarité du requérant en Chine (frais scolaires, logement, assurance maladie) jusqu'à son départ, en juin 2016, si elles le considéraient comme un opposant au régime.

7.8. Le même raisonnement s'applique à la délivrance d'un passeport au requérant en mars 2016. Dans sa requête, le requérant soutient que ce passeport a été « délivré directement au Burundi par la PAFE », sans passer par son ambassade et que ce n'est qu'après la fête culturelle sur les campus que « les suspicions du gouvernement sur le profil du requérant sont devenues plus sérieuses ».

En tout état de cause, le Conseil observe le requérant s'est vu délivrer un passeport par ses autorités nationales, alors qu'il affirme que ces dernières le considéraient comme un opposant.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant affirme que dès août 2015, il a été averti par la fille de l'ambassadeur qu'il avait été mis sur la liste des personnes ne pouvant pas entrer en contact avec les proches des dignitaires burundais en visite en Chine. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que les autorités burundaises délivrent un passeport et financent les études d'une personne considérée par elles comme un opposant au régime.

7.9. Le requérant argue par ailleurs qu'il n'a pas été choisi ni désigné par la communauté burundaise pour organiser le stand du Burundi lors de la fête culturelle du campus, événement qui est organisé par le bureau chinois de l'université et qui n'a aucun lien avec l'ambassade du Burundi. Il rappelle qu'il a été chargé de s'occuper du stand car il est de tradition que ce soit le plus jeune qui « s'occupe de tout » (faire les courses, préparer le stand). Il ajoute que c'était pour lui une occasion d'infirmer les soupçons de l'ambassade à son égard. Le Conseil estime qu'à considérer que les autorités burundaises soupçonnent le requérant d'être un opposant au régime, il n'est pas crédible qu'elles ne se soient pas opposées à sa désignation pour s'occuper du stand représentant leur pays, et ce d'autant que cet événement nécessite une collaboration entre les étudiants chargés du stand et le personnel de l'ambassade, en l'espèce la personne chargée des questions culturelles, E. N., qui traitait le requérant de « cafard » depuis mai 2015.

7.10. Le Conseil estime par ailleurs que, contrairement à ce que soutient le requérant, ni le contexte burundais et ni la date de la journée culturelle à l'université, qui coïncidait avec celle où plusieurs membres de l'opposition ou leur famille ont été assassinés ou ont échappés à des tentatives d'assassinat ne peuvent expliquer que le requérant ait été accusé de « crime de lèse-majesté » pour avoir déposé la photographie du président au sol durant le temps de la préparation du stand, et ce d'autant qu'il a par la suite accroché ladite photo dans le stand.

7.11. Par ailleurs, le requérant allègue qu'il « a avancé des raisons sérieuses qui justifient pourquoi il n'a pas été porté plainte auprès des autorités chinoises à la suite de son agression par des imbonerakure. » Il argue qu'« il est évident que le requérant ne fait pas le poids face à l'ambassadeur du Burundi en Chine. Il s'agit de la parole d'un étudiant contre un ambassadeur ! », qu'il « a vécu pendant cinq années en Chine et il connaît très bien les intérêts et les liens entre la Chine et le Burundi. Les deux pays collaborent étroitement dans de nombreux domaines et entretiennent d'excellentes relations diplomatiques. Les chinois accueillent très bien les burundais sans parler de ses représentants diplomatiques. Il est donc totalement impossible de critiquer l'ambassadeur ! ». Il ajoute que « les représentants diplomatiques bénéficient bien évidemment de l'immunité diplomatique ce qui les empêchent d'être poursuivis ». Il explique que « les imbonerakure sont évidemment sous la coupe de l'ambassade et protégés par elle puisqu'ils représentent la ligue des jeunes du parti au pouvoir ». Il fait enfin valoir qu'il « ressort d'ailleurs des informations objectives versées au dossier que l'ONU qualifie depuis plusieurs années les imbonerakure de véritable « milice » au service du pouvoir et les accusent de nombreux crimes. On ne peut donc légitimement reprocher au requérant de ne pas avoir cherché à obtenir la protection des autorités chinoises ».

Le Conseil estime que ces explications ne permettent de justifier que le requérant n'ait pas porté plainte auprès des autorités chinoises après l'agression alléguée par des Imbonerakure. En effet, le Conseil observe d'abord qu'il n'a pas été reproché au requérant de n'avoir pas porté plainte contre l'Ambassadeur burundais. Par ailleurs, il ne démontre pas que ces Imbonerakure font partie de la « représentation diplomatique » et qu'ils jouissent d'une immunité diplomatique. Enfin, le Conseil estime que les bonnes relations entre les autorités burundaises et chinoises ne suffisent pas à démontrer que le requérant n'aurait pu bénéficier d'une protection de la part des autorités chinoises, après avoir été agressé par des trois jeunes Burundais (Imbonerakure).

7.12. S'agissant des informations communiquées par le requérant à son père qui concernaient les problèmes qu'il rencontrait en Chine, le requérant précise qu'il l'a effectivement averti et affirme avoir déclaré à plusieurs reprises en avoir discuté avec lui. Il souligne par ailleurs qu'il a été perturbé par les nombreuses questions posées à ce sujet lors de l'audition. Il précise encore qu'il n'en a pas informé directement son père car il pensait que la situation au Burundi allait s'apaiser et que son père était fort occupé par cette crise. Il argue enfin qu'il a fini par lui en parler lorsque la situation est devenue dangereuse, mais qu'il a voulu préciser que la communauté burundaise avait certainement dû lui en faire part également.

Le Conseil estime que ces justifications ne permettent pas de restaurer la crédibilité du requérant à ce sujet. En effet, le Conseil ne peut que constater le caractère évolutif des déclarations du requérant à ce sujet.

7.13. Compte tenu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les problèmes allégués par le requérant en Chine ne sont pas établis.

7.14. S'agissant des craintes du requérant au regard des problèmes de son père au sein de l'ambassade du Burundi au Caire, de sa fuite au Rwanda et de la présence du requérant en Belgique, le requérant confirme que son père est rentré au Burundi en février 2018 et qu'il est parti au Rwanda vers le mois de avril/mars 2018 car il craignait pour sa sécurité, qu'il avait précisé à l'époque qu'il prendrait contact avec sa famille par l'intermédiaire d'un oncle et qu'il était impossible pour la famille de rentrer directement en contact avec lui et que le requérant n'avait dès lors pas possibilité de s'entretenir avec lui. Il ajoute que sa mère, qui a pu entrer en contact avec son mari, lui a envoyé des courriers envoyés par l'ambassadeur du Burundi au Caire, qu'il a déposé au dossier administratif afin de démontrer la réalité des problèmes entre son père et les autorités burundaises.

Par ailleurs, le requérant indique dans sa requête avoir été informé durant l'été 2018 que son père est rentré au Burundi et qu'il y exerce la fonction de conseiller au ministère de la Défense. Il ajoute qu'il s'agit d'une fonction avec peu de responsabilité et qu'il s'agissait pour lui la seule manière qu'il a trouvée pour rassurer les autorités et éviter tout problème pour lui et sa famille sur place. Lors de l'audience du 12 février 2012, le requérant précise que son père est conseiller diplomatique au sein de ce ministère.

Le requérant argue encore dans sa requête que son père refuse catégoriquement de parler avec son fils qui se trouve en Belgique, puisque la Belgique est considérée comme un pays ennemi du Burundi ; que son père craint que les autorités burundaises découvrent que son fils, le requérant, réside en Belgique et y a demandé l'asile, ce qui aurait pour conséquence qu'il soit lui-même considéré comme un opposant et dès lors emprisonné, voir assassiné.

Le requérant précise « que son père lui a expliqué que les prérogatives naguère dévolues à l'armée régulière sont pour le moment entre les mains des imbonerakure et d'une autre milice. Dans son poste actuel, le père du requérant ne prend aucune décision et a uniquement un rôle de figurant car les décisions sont prises par une milice composée d'anciens membres du CNDD-FDD proches du Président ». Il fait valoir qu'« il ressort du rapport de la Commission d'enquête de l'ONU que tout burundais ayant fui le pays est incontestablement assimilé à l'opposition et est donc incontestablement en danger », que « [l]edit rapport indique à plusieurs reprises que les personnes qui cherchent à fuir (et donc a fortiori celles qui ont fui et reviendraient d'Europe) sont assimilées à l'opposition et donc particulièrement visées par ce type de persécutions » et que ce rapport « invite les états membres des Nations Unies d'accorder le statut de réfugié aux burundais vu la situation actuelle et d'appliquer le respect strict du principe de NON refoulement à leur égard ». Il ajoute que « [l]a jurisprudence du Conseil de Céans considère également qu'une protection doit être offerte au[x] [B]urundais ayant séjournés en Belgique », en se référant à l'arrêt n° 201 383 du 20 mars 2018, l'arrêt n° 201 508 du 22 mars 2018 et l'arrêt n° 203 487 du 3 mai 2018. Il conclut qu'il « ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en cas de retour au Burundi [il] sera clairement considéré comme un opposant par les autorités et sera incontestablement persécuté sur cette base ».

Comme le soulève la requête, dans ses arrêts n° 201 383 du 20 mars 2018, n° 201 508 du 22 mars 2018 et n° 203 487 du 3 mai 2018, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées.

Toutefois, en l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil particulier du requérant. Ainsi, le Conseil observe que le requérant a été informé, durant l'été 2018, que son père, ancien attaché militaire à l'ambassade du Burundi au Caire, est rentré au Burundi et qu'il y exerce la fonction de conseiller diplomatique au sein du ministère de la Défense. Le Conseil observe par ailleurs que la mère du requérant et ses frères sont rentrés au Burundi depuis février 2018 et y résident de façon continue depuis lors sans connaître de problèmes.

Le Conseil constate encore que si le requérant affirme que son père était parti se réfugier au Rwanda deux semaines après son retour au Burundi en février 2018, il reste toujours en défaut au stade actuel de la procédure de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant afin d'en attester. Le Conseil estime que les explications apportées dans la requête ne permettent pas de justifier que le requérant ne soit pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve du séjour de son père au Rwanda entre février et « l'été » 2018.

Par ailleurs, concernant les copies des courriers de l'Ambassadeur du Burundi au Caire, le Conseil observe que le requérant ne répond nullement aux motifs, pourtant pertinents, de la décision attaquée les concernant, de sorte que ceux-ci restent entiers. Ainsi, le Conseil estime avec la partie défenderesse que ceux-ci ne permettent pas de démontrer que le père du requérant soit « en indécatesse » avec les autorités burundaises.

Enfin, bien que le requérant soutienne que la fonction actuelle de son père au Burundi comporte peu de responsabilité, le Conseil estime quant à lui que le fait que les autorités burundaises confient au père du requérant la fonction de conseiller diplomatique au sein d'un ministère tel que celui de la Défense témoigne au contraire de leur confiance envers lui.

Partant, dès lors que les problèmes du requérant en Chine n'ont pas été jugés établis et compte tenu du profil de son père, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

7.15. Quant aux autres documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi, s'agissant des articles relatifs à G. N., le Conseil estime avec la partie défenderesse que s'ils attestent du fait que le père du requérant ait travaillé pour cet homme par le passé, cela ne suffit pas à démontrer qu'il soit actuellement considéré comme un opposant par ses autorités nationales. Le fait qu'il soit actuellement conseiller diplomatique au ministère de la Défense confirme cette analyse.

Le Conseil estime par ailleurs que les différents articles concernant certains militaires ou anciens militaires est sans pertinence dès lors que le père du requérant est rentré au Burundi et a été nommé conseiller diplomatique au sein du ministère de la Défense.

S'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.18. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base.

8.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation spécifique relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, b,

8.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant estime la motivation de la partie défenderesse « très faible et superficielle par rapport aux nombreuses informations objectives qui existent, dont le COI Focus mis à jour le 3 juillet 2018, ainsi que la jurisprudence du Conseil de Céans et qui convergent toutes dans le même sens en considérant que [les] [B]urundais ont besoin d'une protection» et cite divers articles et rapports internationaux qui font état de nombreuses violations des droits de l'homme depuis 2015, ainsi que de l'impunité des forces de l'ordre et des autorités burundaises (voir point 5.1, documents n°4 à 16).

Le Conseil observe d'abord que les informations déposées par le requérant sont soit reprises dans le rapport Coi Focus « la Situation sécuritaire », mis à jour le 23 juillet 2018, sur lequel la partie défenderesse a fondé son analyse, soit antérieures aux informations les plus récentes reprises dans ce rapport.

Le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de ces informations que la situation sécuritaire et politique au Burundi est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par les parties font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité au Burundi, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au Burundi font défaut en sorte que le requérant ne peut pas s'en prévaloir.

S'agissant du COI Focus du 26/07/2017 du CEDOCA intitulé « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe en cas de retour » et de la jurisprudence du Conseil (arrêt n°195 323 du 23 novembre 2017), le Conseil observe que cette question a été examinée au point 7.14 du présent arrêt.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN